

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 36.504/1

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, op 2 februari 2004 door de Minister van Sociale Zaken verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het koninklijk besluit van 5 oktober 2000 tot uitvoering van artikel 2, §§ 2 en 3, tweede lid, 14, § 3 en 19, derde en vierde lid, van de wet van 6 augustus 1990 betreffende de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen, wat de maatschappijen van onderlinge bijstand, bedoeld in artikel 43bis van dezelfde wet, betreft", heeft op 5 februari 2004 het volgende advies gegeven:

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd als volgt:

- "- considérant que de nombreuses fusions de mutualités sont intervenues récemment, ce qui a notamment conduit dans certains cas à la création d'entités comptant un nombre de membres très élevé;
- considérant que l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 octobre 2000 portant exécution des articles 2, §§ 2 et 3, alinéa 2, 14, § 3 et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis de cette même loi, prévoit entre autres aujourd'hui que les mutualités ne peuvent compter qu'au maximum vingt délégués à l'assemblée générale des sociétés mutualistes précitées auprès desquelles elles sont affiliées; qu'il importe que la tendance actuelle à l'augmentation d'échelle, qui contribue entre autres à accroître le niveau de solidarité entre les membres, ne soit pas compromise en désavantageant fortement, en ce qui concerne leur représentation au sein de l'assemblée générale de ces sociétés mutualistes, les mutualités comptant un nombre de membres élevé; qu'il convient dès lors d'augmenter le nombre maximal de délégués que chaque mutualité peut compter au sein de l'assemblée générale précitée;
- considérant en outre qu'il est, eu égard à la similitude du lien juridique, indiqué de prévoir, pour l'élection des délégués des mutualités à l'assemblée générale des sociétés mutualistes précitées, la même procédure que pour l'élection des délégués des mutualités à l'assemblée générale de leur union nationale;
- considérant que les prochaines élections mutualistes se dérouleront en 2004 mais que la procédure électorale commencera déjà en 2003 et qu'il convient dès lors d'informer les mutualités dans les plus brefs délais du nombre maximal de délégués qu'elles peuvent compter au sein de l'assemblée générale des sociétés mutualistes précitées et de la manière selon laquelle ces délégués seront élus".

*

* *

.../...

Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, heeft de afdeling wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

STREKKING EN RECHTSGROND VAN HET ONTWERP

1. Het om advies voorgelegde ontwerp strekt ertoe een aantal wijzigingen aan te brengen in het koninklijk besluit van 5 oktober 2000 tot uitvoering van artikel 2, §§ 2 en 3, tweede lid, 14, § 3 en 19, derde en vierde lid, van de wet van 6 augustus 1990 betreffende de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen, wat de maatschappijen van onderlinge bijstand, bedoeld in artikel 43bis van dezelfde wet, betreft.

Het maximum aantal afgevaardigden dat een ziekenfonds kan tellen in de algemene vergadering van de maatschappijen van onderlinge bijstand, wordt verhoogd van twintig tot dertig (artikel 1 van het ontwerp). Aanleiding tot die verhoging is het grote aantal fusies van ziekenfondsen waardoor entiteiten zijn ontstaan met een hoog ledenaantal.

De overige wijzigingen van het koninklijk besluit van 5 oktober 2000 beogen de regeling betreffende de maatschappijen van onderlinge bijstand beter af te stemmen op die betreffende de landsbonden van ziekenfondsen (artikelen 2 en 3 van het ontwerp).

2. De ontworpen regeling vindt rechtsgrond in artikel 14, § 3, van de wet van 6 augustus 1990 betreffende de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen, dat de Koning opdraagt om het minimum en het maximum aantal leden van de algemene vergadering van een ziekenfonds en van een landsbond te bepalen en de voorwaarden waaraan zij moeten voldoen, alsmede de wijze waarop de leden worden verkozen.

In het eerste lid van de aanhef volstaat het derhalve uitsluitend die bepaling van de wet van 6 augustus 1990 te vermelden. Bijgevolg schrijve men op het einde van dat lid van de aanhef "..., inzonderheid op artikel 14, § 3;".

De kamer was samengesteld uit

de Heren	M. VAN DAMME,	kamervoorzitter,
	J. BAERT, J. SMETS,	staatsraden,
	G. SCHRANS, A. SPRUYT,	assessoren van de afdeling wetgeving,
Mevrouw	A. BECKERS,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. L. VAN CALENBERGH, auditeur.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A. BECKERS

M. VAN DAMME

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.504/1

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, le 2 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 5 octobre 2000 portant exécution des articles 2, §§ 2 et 3, alinéa 2, 14, § 3 et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis de cette même loi", a donné le 5 février 2004 l'avis suivant:

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit:

- "- considérant que de nombreuses fusions de mutualités sont intervenues récemment, ce qui a notamment conduit dans certains cas à la création d'entités comptant un nombre de membres très élevé;
- considérant que l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 octobre 2000 portant exécution des articles 2, §§ 2 et 3, alinéa 2, 14, § 3 et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis de cette même loi, prévoit entre autres aujourd'hui que les mutualités ne peuvent compter qu'au maximum vingt délégués à l'assemblée générale des sociétés mutualistes précitées auprès desquelles elles sont affiliées; qu'il importe que la tendance actuelle à l'augmentation d'échelle, qui contribue entre autres à accroître le niveau de solidarité entre les membres, ne soit pas compromise en désavantageant fortement, en ce qui concerne leur représentation au sein de l'assemblée générale de ces sociétés mutualistes, les mutualités comptant un nombre de membres élevé; qu'il convient dès lors d'augmenter le nombre maximal de délégués que chaque mutualité peut compter au sein de l'assemblée générale précitée;
- considérant en outre qu'il est, eu égard à la similitude du lien juridique, indiqué de prévoir, pour l'élection des délégués des mutualités à l'assemblée générale des sociétés mutualistes précitées, la même procédure que pour l'élection des délégués des mutualités à l'assemblée générale de leur union nationale;
- considérant que les prochaines élections mutualistes se dérouleront en 2004 mais que la procédure électorale commencera déjà en 2003 et qu'il convient dès lors d'informer les mutualités dans les plus brefs délais du nombre maximal de délégués qu'elles peuvent compter au sein de l'assemblée générale des sociétés mutualistes précitées et de la manière selon laquelle ces délégués seront élus".

*

* *

En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à examiner la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

.../...

PORTÉE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PROJET

1. Le projet soumis pour avis entend apporter un certain nombre de modifications à l'arrêté royal du 5 octobre 2000 portant exécution des articles 2, §§ 2 et 3, alinéa 2, 14, § 3 et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis de cette même loi.

Le nombre maximum de délégués qu'une mutualité peut compter à l'assemblée générale des sociétés mutualistes est porté de vingt à trente (article 1^{er} du projet). Cette augmentation fait suite aux nombreuses fusions de mutualités qui ont donné lieu à la création d'entités comptant un nombre élevé de membres.

Les autres modifications de l'arrêté royal du 5 octobre 2000 entendent rapprocher davantage les règles concernant les sociétés mutualistes de celles concernant les unions nationales de mutualités (articles 2 et 3 du projet).

2. Les dispositions en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 14, § 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, qui charge le Roi de fixer le nombre minimum et le nombre maximum de membres de l'assemblée générale d'une mutualité et d'une union nationale ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire, et de déterminer la manière selon laquelle les membres sont élus.

Au premier alinéa du préambule, il suffit dès lors de mentionner uniquement cette disposition de la loi du 6 août 1990. En conséquence, on écrira à la fin de cet alinéa: "... , notamment l'article 14, § 3;".

La chambre était composée de

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre,
	J. BAERT, J. SMETS,	conseillers d'État,
	G. SCHRANS, A. SPRUYT,	assesseurs de la section de législation,
Madame	A. BECKERS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. VAN CALENBERGH, auditeur.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. M. VAN DAMME.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A. BECKERS

M. VAN DAMME